

Informations de base	
2016/0021(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Convention de Minamata sur le mercure Subject 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	ECK Stefan (GUE/NGL) 10/03/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive DANTIN Michel (PPE) PAOLUCCI Massimo (S&D) GIRLING Julie (ECR) JÄÄTTEENMÄKI Anneli (ALDE) RIVASI Michèle (Verts/ALE) D'ORNANO Mireille (ENF)
	Commission pour avis		Date de nomination
	INTA	Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	ITRE	Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	3533	2017-05-11

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Environnement	VELLA Karmenu

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
02/02/2016	Document préparatoire	COM(2016)0042 	Résumé
14/02/2017	Publication de la proposition législative	05925/2017	Résumé
16/03/2017	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/2017	Vote en commission		
22/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0067/2017	Résumé
27/04/2017	Décision du Parlement	T8-0134/2017	Résumé
27/04/2017	Résultat du vote au parlement		
11/05/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/05/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/05/2017	Fin de la procédure au Parlement		
02/06/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0021(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENV/18/05661

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE601.084	08/03/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0067/2017	22/03/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0134/2017	27/04/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05925/2017	14/02/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2016)0042 	02/02/2016	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0042	01/04/2016	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2017/0939 JO L 142 02.06.2017, p. 0004 Résumé

Convention de Minamata sur le mercure

2016/0021(NLE) - 11/05/2017 - Acte final

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure.

ACTE LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/939 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure.

CONTENU: par la présente décision, le Conseil **approuve, au nom de l'Union européenne, convention de Minamata sur le mercure**. L'UE doit maintenant déposer l'instrument de ratification auprès des Nations unies.

La convention a été adoptée à Kumamoto (Japon) le 10 octobre 2013 sous l'égide du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). Elle prévoit **un cadre** pour le contrôle et la limitation de l'utilisation du mercure et de ses composés et des émissions et rejets anthropiques de ces substances dans l'air, l'eau et le sol, en vue de protéger la santé humaine et l'environnement.

Le mercure est considéré comme une **substance chimique préoccupante à l'échelle mondiale** étant donné qu'il peut se propager sur de longues distances par l'air et l'eau.

Dans ses conclusions du 14 mars 2011, le Conseil a réaffirmé son attachement à l'objectif général de protéger la santé humaine et l'environnement en réduisant au minimum et, si possible, **en éliminant à terme, à l'échelle planétaire**, les rejets de mercure dans l'air, l'eau et le sol.

La convention porte sur l'**intégralité du cycle de vie du mercure**. Elle prévoit par exemple:

- l'interdiction de nouvelles mines de mercure et l'abandon progressif des mines existantes;
- des restrictions à l'extraction minière primaire de mercure et au commerce international du mercure;
- des mesures de contrôle sur les émissions et les rejets;
- l'interdiction la fabrication, de l'importation et de l'exportation d'un large éventail de produits contenant du mercure ajouté;
- l'abandon progressif et la réduction l'utilisation de mercure dans un certain nombre de produits et de procédés contenant du mercure ajouté, en particulier son utilisation dans les amalgames dentaires;
- des mesures pour réduire les émissions de mercure provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et des grandes activités industrielles;
- des mesures pour faire en sorte que le stockage provisoire du mercure et la gestion des déchets de mercure soient assurés d'une manière écologiquement rationnelle, ainsi que des mesures pour réduire les risques présentés par les sites contaminés.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 11.5.2017.

Convention de Minamata sur le mercure

2016/0021(NLE) - 22/03/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Stefan ECK (GUE/NGL, DE) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **donne son approbation** à la conclusion de la convention de Minamata sur le mercure.

La convention de Minamata sur le mercure, adoptée le 10 octobre 2013 à Kumamoto (Japon) sous l'égide du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), est le principal cadre juridique international régissant la coopération et les mesures visant à contrôler et à limiter l'utilisation du mercure et de ses composés et les émissions anthropiques de ces substances dans l'air, l'eau et le sol. Le mercure est l'une des substances les plus polluantes au monde et peut avoir des conséquences extrêmement néfastes sur la santé.

La convention de Minamata porte sur l'intégralité du cycle de vie du mercure. Elle prévoit, par exemple, l'entrée en vigueur de l'interdiction des nouvelles mines et l'élimination des mines de mercure existantes, l'élimination et la réduction de l'utilisation de mercure dans un certain nombre de produits et de procédés, des mesures de contrôle sur les émissions et les rejets ainsi que la réglementation de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. La convention traite également du problème du stockage du mercure, de son élimination en tant que déchet et des sites contaminés

Le rapporteur salue le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion de la convention de Minamata sur le mercure, approuvant la convention au nom de l'Union européenne. Il estime que la ratification de la convention représentera une étape importante vers un niveau plus élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement contre le mercure et qu'elle permettra à l'Union européenne de jouer un rôle actif dans l'élaboration d'une politique mondiale sans mercure.

Convention de Minamata sur le mercure

2016/0021(NLE) - 27/04/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 592 voix pour, 21 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure.

Suivant la recommandation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, le Parlement a **approuvé** la conclusion de la convention de Minamata sur le mercure.

La convention de Minamata sur le mercure, adoptée le 10 octobre 2013 à Kumamoto (Japon) sous l'égide du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), est le principal cadre juridique international régissant la coopération et les mesures visant à contrôler et à limiter l'utilisation du mercure et de ses composés et les émissions anthropiques de ces substances dans l'air, l'eau et le sol.

Convention de Minamata sur le mercure

2016/0021(NLE) - 14/02/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union, la convention de Minamata sur le mercure.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: la **convention de Minamata sur le mercure**, adoptée à Kumamoto le 10 octobre 2013, a été signée au nom de l'Union européenne sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'objectif de la Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure. La convention doit maintenant être approuvée.

Le mercure est une substance qui se caractérise par sa nature transfrontière. Une action au niveau mondial est nécessaire pour garantir la protection des personnes et de l'environnement au sein de l'Union, en complément des mesures internes.

Dans le prolongement du [septième programme d'action pour l'environnement](#) et de la [stratégie communautaire](#) de 2005 sur le mercure (révisée en 2010), le Conseil souhaite réaffirmer son attachement à l'objectif général de protéger la santé humaine et l'environnement contre les rejets du mercure et de ses composés en réduisant au minimum et, si possible, en éliminant à terme, à l'échelle planétaire, les rejets anthropiques de mercure dans l'air, l'eau et le sol. La convention de Minamata contribue à la réalisation de ces objectifs.

CONTENU: le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion de la convention de Minamata sur le mercure vise **l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure.**

La convention prévoit un cadre pour le contrôle et la limitation de l'utilisation du mercure et de ses composés et des émissions et rejets anthropiques de ces substances dans l'air, l'eau et le sol en vue de protéger la santé humaine et l'environnement.

Pour plus détails sur le contenu de la Convention, se reporter au résumé de la proposition législative initiale daté du 2.2.2016.

Convention de Minamata sur le mercure

2016/0021(NLE) - 02/02/2016 - Document préparatoire

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union, la convention de Minamata sur le mercure.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le mercure est considéré comme une menace pour la santé humaine et l'environnement au niveau mondial. **Le mercure est une substance qui se caractérise par sa nature transfrontière.** Une action au niveau mondial est donc nécessaire pour garantir la protection des personnes et de l'environnement au sein de l'Union, en complément des mesures internes.

La **convention de Minamata sur le mercure**, conclue sous l'égide du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), est le principal cadre juridique international régissant la coopération et les mesures visant à contrôler et à limiter l'utilisation du mercure et de ses composés et les émissions anthropiques de ces substances dans l'air, l'eau et le sol.

La convention a été adoptée et ouverte à la signature lors d'une conférence qui a eu lieu au Japon, à Kumamoto, en octobre 2013. L'Union européenne et vingt-et-un États membres ont signé la convention le 10 octobre 2013, la Croatie, Chypre, la Lettonie et la Pologne l'ont signée le 24 septembre 2014 et Malte l'a signée le 8 octobre 2014.

L'Union a réalisé des progrès considérables au cours des dix dernières années dans la prise en charge du problème du mercure sur son territoire à la suite de l'adoption, en 2005, de la [stratégie communautaire sur le mercure](#) qui a été soutenue par le Conseil de l'Union européenne et le **Parlement européen** dans sa résolution du 14.3.2006. La stratégie a été **réexaminée** en 2010 et a reçu le soutien du Conseil de l'Union européenne.

Par ailleurs, le [septième programme d'action pour l'environnement](#) fixe comme objectif à long terme de parvenir à un environnement non toxique. Il dispose, à cet effet, que des mesures doivent être prises pour garantir la réduction au minimum des effets néfastes graves des produits chimiques sur la santé humaine et l'environnement d'ici à 2020.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est appelé à **approuver au nom de l'Union, la convention de Minamata sur le mercure.**

La convention porte sur l'intégralité du cycle de vie du mercure et a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement. La convention :

- établit des restrictions à l'extraction minière primaire de mercure et au commerce international du mercure ;
- interdit la fabrication, l'importation et l'exportation d'un large éventail de produits contenant du mercure ajouté ;
- prévoit des interdictions ou des conditions d'exploitation pour plusieurs procédés de fabrication faisant appel au mercure et demande que soient découragées les nouvelles utilisations du mercure dans les produits et les procédés industriels ;
- prévoit l'établissement de mesures pour réduire les émissions de mercure provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et des grandes activités industrielles, y compris par l'utilisation des meilleures techniques disponibles ;
- dispose que le stockage provisoire du mercure et la gestion des déchets de mercure doivent être assurés d'une manière écologiquement rationnelle.

Parallèlement à la présente proposition de décision, la Commission a présenté une [proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil](#) visant à transposer le nombre limité de dispositions de la convention qui ne sont pas encore mises en œuvre dans la législation de l'Union.

Convention de Minamata sur le mercure

2016/0021(NLE) - 02/02/2016

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union, la convention de Minamata sur le mercure.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le mercure est considéré comme une menace pour la santé humaine et l'environnement au niveau mondial. **Le mercure est une substance qui se caractérise par sa nature transfrontière.** Une action au niveau mondial est donc nécessaire pour garantir la protection des personnes et de l'environnement au sein de l'Union, en complément des mesures internes.

La **convention de Minamata sur le mercure**, conclue sous l'égide du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), est le principal cadre juridique international régissant la coopération et les mesures visant à contrôler et à limiter l'utilisation du mercure et de ses composés et les émissions anthropiques de ces substances dans l'air, l'eau et le sol.

La convention a été adoptée et ouverte à la signature lors d'une conférence qui a eu lieu au Japon, à Kumamoto, en octobre 2013. L'Union européenne et vingt-et-un États membres ont signé la convention le 10 octobre 2013, la Croatie, Chypre, la Lettonie et la Pologne l'ont signée le 24 septembre 2014 et Malte l'a signée le 8 octobre 2014.

L'Union a réalisé des progrès considérables au cours des dix dernières années dans la prise en charge du problème du mercure sur son territoire à la suite de l'adoption, en 2005, de la [stratégie communautaire sur le mercure](#) qui a été soutenue par le Conseil de l'Union européenne et le **Parlement européen** dans sa résolution du 14.3.2006. La stratégie a été [réexaminée](#) en 2010 et a reçu le soutien du Conseil de l'Union européenne.

Par ailleurs, le [septième programme d'action pour l'environnement](#) fixe comme objectif à long terme de parvenir à un environnement non toxique. Il dispose, à cet effet, que des mesures doivent être prises pour garantir la réduction au minimum des effets néfastes graves des produits chimiques sur la santé humaine et l'environnement d'ici à 2020.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est appelé à **approuver au nom de l'Union, la convention de Minamata sur le mercure.**

La convention porte sur l'intégralité du cycle de vie du mercure et a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement. La convention :

- établit des restrictions à l'extraction minière primaire de mercure et au commerce international du mercure ;
- interdit la fabrication, l'importation et l'exportation d'un large éventail de produits contenant du mercure ajouté ;
- prévoit des interdictions ou des conditions d'exploitation pour plusieurs procédés de fabrication faisant appel au mercure et demande que soient découragées les nouvelles utilisations du mercure dans les produits et les procédés industriels ;
- prévoit l'établissement de mesures pour réduire les émissions de mercure provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et des grandes activités industrielles, y compris par l'utilisation des meilleures techniques disponibles ;
- dispose que le stockage provisoire du mercure et la gestion des déchets de mercure doivent être assurés d'une manière écologiquement rationnelle.

Parallèlement à la présente proposition de décision, la Commission a présenté une [proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil](#) visant à transposer le nombre limité de dispositions de la convention qui ne sont pas encore mises en œuvre dans la législation de l'Union.